

ARRETE

Le Conseil général de la Commune d'Hauterive,

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991,
vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998,
vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984,
et son règlement d'exécution du 18 février 1987,
vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
vu le règlement général de la Commune, du 31.10.1994,
vu le règlement d'urbanisme du 25 mai 1994 et
son règlement de construction (édition 1976)
vu le préavis de la Commission des Travaux publics,
vu le préavis de la Commission des Services industriels

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article 1.- Le plan général d'évacuation des eaux de la commune d'Hauterive, est adopté. Il est constitué des documents suivants:

- Dossier de planification
 - a) mémoire technique, No 97-04-110,
 - b) plan général d'évacuation des eaux, No 97-04-031,
 - c) carte d'infiltration, No 97-04-024,
- Dossier d'exploitation
 - 1) plan de l'état des eaux claires parasites, No 97-04-016, et son rapport No 97-04-101,
 - 2) plan de l'état physique des canalisations, No 97-04-017, et son rapport, No 97-04-102,
 - 3) plan de la capacité hydraulique des canalisations – état actuel No 97-04-018 et son état futur – No 97-04-019,
 - 4) plan du passage caméra, No 97 – 04 – 023,
 - 5) carte d'infiltration No 97-024 et son rapport No 97-04-103,
 - 6) plan de l'état des bassins versants No 97-04-020 et son rapport No 97-04-104,
 - 7) plan de l'état de séparation des réseaux publics et privés No 97-04-021,

2.

- 8) plan des zones de danger No 97-04-022 et son rapport No 97-04-105,
- 9) rapport sur les débits d'eaux usées, No 97-04-106,
- 10) situation des enregistreurs, No 97-04-025,
- 11) concept d'évacuation des eaux, No 97-04-107,
- 12) rapport d'avant-projet et devis, No 97-04-108,
- 13) rapport succinct sur l'état des cours d'eau et des rives du lac, No 97-04-100,

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur après l'expiration du délai référendaire, de la mise à l'enquête publique et de la sanction du Conseil d'Etat.

Hauterive, le 24 septembre 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

La présidente :

Le secrétaire :



C. Jeanprêtre

M-O. Hausmann